



Arrêt

**n° 134 323 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011, depuis la Grèce où elle était titulaire d'un titre de séjour et séjournait depuis l'âge de cinq ans, soit depuis 1995.

Le 23 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par les services de police de la ville de Bruxelles.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou :

Le 23.05.2014, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de détention d'une arme prohibée, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée. »

Le 29 mai 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande en suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de la décision précitée dans un arrêt n°125113 pour défaut d'extrême urgence.

Le 5 juin 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapatriement.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil relève que la partie requérante invoque la connexité de la présente requête introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise le 23 mai 2014 avec le recours intenté à l'encontre de « l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et décision de maintien à cette fin » pris le même jour à son égard en sorte qu'il y aurait lieu « d'examiner conjointement la légalité de [ces deux affaires] et, d'en conséquence, [les] joindre ». Elle soulève qu'« il existe des affinités telles entre ces affaires qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément », qu'« adopter des décisions opposées concernant ces trois décisions constituerait une incohérence », que « le critère qui conduit à apprécier si deux dossiers sont connexes est simple à énoncer : il dépend de la réponse à la question suivante : des décisions divergentes sont-elles concevable sans aberration » et qu'« en l'espèce, compte tenu :

- des moyens – similaires invoqués dans à l'encontre de ces décisions,
- de la connexité qui découle du lien donné par la loi entre ces deux décisions. En effet, l'application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (absence de délai volontaire pour quitter le territoire) donne automatiquement lieu à l'imposition d'une interdiction d'entrée » en manière telle qu'« il n'est pas concevable que des décisions divergentes soient adoptées sans aberration ».

2.2. Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 5 juin 2014.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du 23 mai 2014 a, par son exécution, sorti tous ses effets et que cette exécution prive le recours introduit à l'encontre de ladite mesure, d'objet.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la connexité entre la présente requête et celle introduite contre l'ordre de quitter le territoire précité dès lors qu'elle ne justifie plus d'un intérêt à obtenir l'annulation de ladite mesure.

En revanche, l'interdiction d'entrée sur le territoire querellée n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante en sorte qu'une annulation éventuelle de l'acte attaqué lui procurerait un certain avantage.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend des moyens libellés comme suit :

« A. PREMIER MOYEN : VIOLATION DES ARTICLES 74/11 ET 74/14 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN COMBINAISON AVEC LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION : « AUDI ALTERAM PARTEM », LE CAS ÉCHÉANT LU EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ;

1. PRINCIPES

Attendu que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. » ;

Que l'article 74/14 de la même loi dispose que :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;
2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;
4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;
5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis,

§ 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Que ces dispositions ont été introduites dans la loi belge afin de transposer la directive a directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne énonce que :

« Article 41 - Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

— le **droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;**

— le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

— l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. » ;

Que par ailleurs, le Ministre, ou son délégué, est soumis à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de **la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;**

Qu'à cet égard, la loi du 29 juillet 1991 prévoit :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

Que l'**obligation de motivation**, telle qu'elle est reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, impose que « **La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate** » ;

Que l'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'*instrumentum* même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question ;

Qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle, tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « *exacts, pertinents et admissibles en droit* »², en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire ;

Qu'une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « *apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice* »³;

Que le **principe de bonne administration** implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier ;

Que le «principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives» ne constitue pas une règle de droit, une décision en tous points légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée ; Que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010) ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« *Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles* » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008) ;

Ou encore :

« *Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis* » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000)

« *Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* »(CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009)

Que les autorités administratives doivent appliquer la loi et exécuter les décisions administratives de bonne foi ;

Que le principe « *audi alteram partem* » est un principe général de droit qui relève des principes de bonne administration ; Que l'obligation d'audition s'est imposée dans la préparation de mesures administratives ;

2. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

a) PRÉAMBULE

Attendu que la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée de trois ans ;

Qu'il s'agit de mesure défavorable au requérant qui trouve sa source tant dans la législation nationale que dans la législation de l'Union européenne et plus particulièrement la directive 2008/115/CE précitée;

b) PREMIÈRE BRANCHE

Attendu que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à l'autorité d'entendre l'intéressé avant d'adopter une décision défavorable à son encontre;

Qu'en l'espèce, ces décisions défavorables sont :

- une mesure d'éloignement vers l'Albanie (Tirana), (pièce 1a)
- L'absence de délai pour quitter le territoire volontairement, (pièce 1a)
- Une interdiction d'entrée sur le territoire belge et UE de trois ans ; (pièce 1b)

Que le requérant avait des éléments en sa faveur à faire valoir lors de cette audition à savoir :

- Il n'est ni condamné ni poursuivi pour les faits visés dans le PV de la police et n'a pas eu l'occasion de se défendre quant à ce,
- Il s'est fait agressé la veille par une dame avec une bonbonne lacrymogène, (pièce 13)
- Il est en couple depuis deux ans avec une ressortissante grecque établie en Belgique avec laquelle il comptait officialiser sa relation au regard de sa durée et des sentiments du couple, (pièce 5-11)
- Il est de nationalité albanaise mais n'a vécu en Albanie que jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinq ans, et a vécu ensuite jusqu'en 2011 en Grèce (pièce 3). Il ne connaît donc l'Albanie.
- Il est arrivé en Belgique avec un séjour grec valable un an, (pièce 4)
- Il existe des facilités à l'entrée dans l'Union européenne des étrangers de nationalité albanaise ; (pièce 2)

Que le requérant avait, dès lors, des éléments forts à faire valoir à l'Office des Étrangers ayant trait à son séjour, son dernier pays de résidence, sa vie familiale et le risque qu'il représenterait pour l'ordre public ;

Que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne laisse valoir que l'article 41 de la Charte est applicable aux ressortissants de pays tiers ;⁴

Qu'en effet, dans cet arrêt les principes suivants applicables à l'espèce sont énoncés :

« 87 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, Rec. p. I-13427, points 64 et 65).

88 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. »

Que le requérant n'a pas eu la possibilité d'être entendu quant à l'adoption interdiction d'entrée de trois ans ;

Qu'il s'agit pourtant d'une mesure mettant en œuvre le droit de l'Union européenne à savoir la directive 2008/115/CE notamment transposée dans les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'en effet, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant les articles 7 et 74/14 laissent valoir que :

« La présente loi a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne. »⁵

Que, selon la jurisprudence de Votre Conseil⁶, lorsqu'un étranger invoque le droit d'être entendu devant sa juridiction, il convient de démontrer que l'article 41 de la Charte est applicable à l'espèce d'une part,

et, d'établir la méconnaissance du principe de collaboration, ce que le requérant s'est efforcé de faire en l'espèce puisqu'il démontre que l'interdiction d'entrée est une mise en œuvre du droit de l'Union européenne et qu'il avait des éléments à faire valoir à l'Office des Etrangers afin d'à tout le moins, diminuer la durée de cette interdiction ;

Que, partant, la décision attaquée viole l'article 41 de la Charte en combinaison avec l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2008/115/CE et des dispositions relatives à la motivation des actes administratif ainsi que le principe de bonne administration « *audi alteram partem* » ;

a) DEUXIÈME BRANCHE

Attendu que l'interdiction d'entrée adoptée par la partie défenderesse est prise pour une durée de trois ans;

Qu'il s'agit de la **durée maximale** ;

Que la partie défenderesse était au fait que l'origine du requérant, albanaise, lui permet d'entrer sur le territoire sans obligation de visa pour une durée de trois mois ;

Que, quant aux autres informations relevant de sa vie privée et familiale en Belgique et en Europe, la partie défenderesse en aurait été informé si elle avait auditionné le requérant conformément à l'article 41 de la Charte (cfr première branche ci-dessus) ;

Que cette obligation ressort également de l'article 74/11 lui-même qui oblige l'administration à tenir compte de circonstances propres du cas du requérant ;

Que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse ait tenu compte des circonstances personnelles dont elle aurait dû avoir connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11 §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, que pour une éventuelle abstention de l'application de l'interdiction d'entrée au vu des raisons humanitaires évidentes dans ce dossier conformément au §2 alinéa 2 du même article;

Que le requérant avait des éléments à faire valoir en ce sens :

- Il n'est ni condamné ni poursuivi pour les faits visés dans le PV de la police et n'a pas eu l'occasion de se défendre quant à ce,
- Il s'est fait agressé la veille par une dame avec une bonbonne lacrymogène, (pièce 13)
- Il est en couple depuis deux ans avec une ressortissante grecque établie en Belgique avec laquelle il comptait officialiser sa relation au regard de sa durée et des sentiments du couple, (pièce 5-11)
- Il est de nationalité albanaise mais n'a vécu en Albanie que jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinq ans, et a vécu ensuite jusqu'en 2011 en Grèce (pièce 3). Il ne connaît donc l'Albanie.
- Il est arrivé en Belgique avec un séjour grec valable un an, (pièce 4)
- Il existe des facilités à l'entrée dans l'Union européenne des étrangers de nationalité albanaise (pièce 2) lui permettant ainsi de poursuivre sa relation avec Madame [K.] qui travaille en Belgique;

Que, partant, il y a violation de l'article 74/11 §1 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant lu en combinaison avec l'article 41 de la Charte ;

Attendu qu'en outre, même à supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée de trois ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire ;

Qu'elle se borne à répéter la motivation de la mesure de l'absence de délai volontaire pour quitter le territoire ;

Que, partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Attendu que par ailleurs, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée et plus particulièrement de l'interdiction d'entrée, les raisons pour lesquelles, la partie défenderesse a choisi la durée maximale possible pour l'interdiction d'entrée ;

Que Votre Conseil a récemment jugé que le délégué de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas⁷ ;

Que, partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A. DEUXIÈME MOYEN : PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ; DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ; DU DÉFAUT DE MOTIVATION ; DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980, DES ARTICLES 7 ET 41 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PRINCIPES

Attendu que le requérant s'en réfère à ce qui a précédemment été exposé sous le premier moyen ;
Attendu que **l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ;

Que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ;

Attendu que, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁸ ;

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée » ;
Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Qu'en l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux *de facto* qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁹ ;

Que la notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables¹⁰ ;

Que ledit article 8 garantit la protection du développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables¹¹ ;

Que la vie privée peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu ;

Attendu que, quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal ;

Que dans la seconde hypothèse, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que, dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale¹² ;

Que cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ;

Que, s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹³ ;

Qu'il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁴ et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁵ ;

Qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Qu'en outre, il y a lieu de tenir compte des éléments attestant d'une vie familiale et d'une atteinte proportionnée jusqu'à l'éloignement effectif de l'intéressé ;

Dans l'arrêt Maslov, la Cour Européenne des Droits de l'Homme laisse valoir que :

*« 93. A cet égard, la Cour souligne qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêt définitif d'expulsion. Il semblerait que ce soit là aussi, mutatis mutandis, la démarche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt Orfanopoulos et Oliveri, a dit que l'article 3 de la Directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale voulant que, pour vérifier la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre Etat membre, les juridictions nationales ne prennent pas en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes (paragraphe 43 ci-dessus). Par conséquent, dans de telles affaires, il incombe à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir **tenir compte de faits nouveaux***

95. Partant, la Cour tiendra compte de la conduite du requérant depuis le moment où il a commis sa dernière infraction, en janvier 2000, jusqu'à son expulsion effective, en décembre 2003.»¹⁶

Attendu que la protection offerte par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne est similaire à celle offerte par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que l'article 7 de la Charte dispose que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

2. APPLICATION EN L'ESPÈCE

Attendu **qu'en l'espèce, premièrement**, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie familiale et à tout le moins d'une vie privée en Belgique;

Que le requérant a une relation de deux ans avec une ressortissante européenne vivant en Belgique; (Pièce 5, 6, 9-11)

Qu'ils comptaient s'installer ensemble à la même adresse et officialiser leur union ; (Pièce 7-8)

Que le requérant vit depuis janvier 2011 en Belgique ; Qu'il s'agit certes d'un séjour illégal mais il y a lieu d'en déduire l'existence d'un cadre habituel d'existence ; (Pièce 4)

Que le requérant a vécu depuis ses cinq ans en Grèce grâce à un regroupement familial d'abord et ensuite en renouvelant son titre de séjour chaque année ; (pièce 3)

Qu'il est indéniable qu'il a une vie privée en Europe ;

Que, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ce sont **les liens familiaux de facto** qui doivent être pris en compte ;

Qu'en outre, le requérant souhaite vous rappeler qu'il y a lieu de tenir compte des éléments attestant d'une vie familiale et d'une atteinte proportionnée jusqu'à l'éloignement effectif de l'intéressé ;

Qu'en effet, dans l'arrêt Maslov, la Cour Européenne des Droits de l'Homme laisse valoir que :

*« 93. A cet égard, la Cour souligne qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêté définitif d'expulsion. Il semblerait que ce soit là aussi, mutatis mutandis, la démarche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt Orfanopoulos et Oliveri, a dit que l'article 3 de la Directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale voulant que, pour vérifier la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre Etat membre, les juridictions nationales ne prennent pas en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes (paragraphe 43 ci-dessus). Par conséquent, dans de telles affaires, il incombe à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir **tenir compte de faits nouveaux***

Que la requérante entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que, **deuxièmement**, les mesures entreprises constituent indéniablement une atteinte à la vie familiale et privée du requérant et de sa compagne ;

Qu'en effet, la mesure attaquée a pour conséquence d'obliger le requérant à quitter un pays où vit sa compagne de nationalité grecque avec laquelle il comptait s'établir et officialiser son union ou l'Europe pour une durée de trois ans ;

Qu'en outre, la mesure interdit le requérant de revenir sur le territoire pendant trois ans ce qui porte atteinte à ces relations avec sa compagne et sa famille vivant en Grèce ;

Qu'elle éloigne le requérant vers un pays qu'il ne connaît pas et qu'il a quitté à l'âge de cinq ans pour une durée de trois ans ;

Que partant, la mesure attaquée devant Vous porte atteinte à la vie privée et la vie familiale du requérant ;

Attendu que, **troisièmement**, l'autorité administrative se doit de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou **de développer** la vie familiale du requérant;

Que la protection visée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est similaire à celle visée à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que, pour cette vérification, il faut procéder à une balance des intérêts en présence et par conséquent entendre l'intéressé avant d'adopter une décision défavorable à son encontre conformément à l'article 41 de la Charte précitée ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de conclure que cette mise en balance n'a pas été effectuée ni pour l'ordre de quitter le territoire ni pour l'interdiction d'entrée;

Que la partie défenderesse n'a même pas donné la possibilité à l'intéressé de faire valoir des éléments qui lui seraient favorables avant d'adopter la décision litigieuse défavorable à l'intéressé conformément à l'article 41 de la Charte (cfr. Raisonement premier moyen) ;

Qu'en effet, la décision attaquée ne comprend aucun élément relatif à la vie familiale et privée du requérant et plus particulièrement de l'existence de sa compagne de nationalité grecque et de sa vie en Grèce pendant plus de quinze ans ;

De sorte qu'il y a violation de l'article 8 de la convention et de l'article 7 de la Charte, lu en combinaison avec les dispositions relatives à la motivation des actes administratifs et des principes de bonne administration précités et l'article 41 de la Charte ;

Attendu que, **quatrièmement, à titre subsidiaire**, si vous effectuez la balance qu'aurait dû effectuer la partie défenderesse, sur la base de l'arrêt Maslov précité, il existe une disproportion manifeste entre l'adoption d'une interdiction d'entrée de trois ans et les éléments suivants : la nationalité de sa compagne, le fait qu'il est en relation depuis deux ans avec celle-ci (pièce 5, 6, 9-11), le fait qu'il a vécu en Grèce depuis 1995 et qu'il ne connaît pas l'Albanie, le fait que son origine albanaise facilite l'entrée sur le territoire de l'Union sans visa pour des visites de trois mois qui lui permettraient de donner suite à sa relation (pièce 2), l'agression dont le requérant a été victime la veille, le fait qu'il n'a été ni poursuivi ni condamné pour les faits invoqués par la partie défenderesse, le fait que sa compagne travaille en Belgique et ne peut se déplacer aisément (pièce 15)... ;

Que la mesure est d'autant plus disproportionnée qu'elle est prise pour une durée de trois ans (durée maximale) qui n'est pas motivée au regard de sa vie familiale et privée et de sa nationalité avec laquelle elle bénéficie de facilités à l'entrée sur le territoire ;

Qu'en outre, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné avec sérieux et minutie le dossier du requérant étant donné qu'elle a pour fin l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant TROIS ANS, du requérant, en relation avec une ressortissante grecque établie en Belgique et que l'interdiction d'entrée est une mesure disproportionnée face au résultat recherché par la partie défenderesse ;

Que l'interdiction d'entrée en ce qu'elle empêche le requérant de développer sa vie privée et familiale en Belgique et en Europe pendant une durée de trois ans est disproportionnée au regard du seul PV dressé à l'égard du requérant ;

Que, partant, la décision attaquée en ce qu'elle comprend une interdiction de trois ans est disproportionnée et viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

¹ M. LEROY, « Contentieux administratif », Bruylant, Bruxelles 2000, deuxième édition, p°578

² X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs », in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, *La motivation formelle des actes administratifs*, La Charte, Bruxelles, 2005, p° 40

³ P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruylant, Bruxelles, 2006, p° 165

⁴ CJUE, arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012

⁵ Travaux parlementaires, DOC 53, 1825/001, p. 3

⁶ CCE, arrêt n° 121964 du 31 mars 2014

⁷ CCE 19 février 2014, n° 119 120

⁸ Cour européenne des droits de l'homme 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21

⁹ CEDH, Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, Série A no. 112, p. 19, § 56

¹⁰ C EDH, Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29

¹¹ C EDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, § 32

¹² Cour européenne des droits de l'homme 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'homme 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38

¹³ Cour européenne des droits de l'homme 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83

¹⁵ C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029

¹⁶ CEDH, Maslov c. Autriche, 23 juin 2008, requête n° 1638/03, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87157> ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendu protégé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par le principe général de droit « *audi alteram partem* » en ne lui permettant pas de faire valoir des éléments relativement aux faits qui lui sont reprochés et qui fondent l'acte attaqué avant la prise de celui-ci.

S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée, la Cour s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

45 *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

46 *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

47 *Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

55 *C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37). »*

Le Conseil entend également rappeler que « *le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que si cette possibilité lui avait été donnée de faire connaître son point de vue sur la mesure envisagée d'interdiction d'entrée, elle aurait fait valoir des arguments à l'encontre des motifs d'ordre public qui fondent la décision attaquée et notamment des éléments quant aux circonstances précises entourant les faits qui lui sont reprochés.

Or, le Conseil observe qu'il ne figure pas au dossier administratif, dans son état actuel, d'autre procès-verbal que le rapport administratif de contrôle établi le 23 mai 2014, et qu'il ne ressort nullement de ladite pièce, ni d'aucune autre pièce figurant au dossier administratif ou de procédure, que la partie requérante ait eu la possibilité de faire valoir les éléments susmentionnés s'agissant des agissements qui lui sont reprochés, avant l'adoption de l'interdiction d'entrée de trois ans, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné.

Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle « *n'a aucune obligation d'entendre le requérant avant de lui délivrer la décision entreprise* ».

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait introduit aucune autre demande ou n'aurait pas fait valoir d'éléments particuliers auprès de la partie défenderesse, elle ne peut en tout état de cause pas être retenue s'agissant des arguments, examinés ci-dessus, tenant aux circonstances de la détention d'une arme prohibée, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un procès-verbal le 23 mai 2014, soit le jour même de la décision attaquée, en manière telle que la partie requérante n'aurait pu disposer de la possibilité effective, et notamment, du temps nécessaire pour ce faire.

En ce que la partie défenderesse soutient ensuite que « *les éléments [que le requérant] invoque ne sont pas de nature à renverser le constat de la partie adverse* », force est de constater que cette considération apparaît comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de motivation de l'acte attaqué, ce qui ne pourrait être admis dès lors qu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle. Il convient en effet de souligner que suivre cette argumentation reviendrait pour le Conseil à s'immiscer dans le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, notamment quant à la fixation de la durée de la mesure.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, en réponse à la seconde branche du moyen, que la partie requérante n'aurait pas intérêt à contester cette durée parce qu'elle disposerait de la possibilité de solliciter la mainlevée de la demande à tout moment pour motifs humanitaires.

En effet, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée sur le territoire, prise le 23 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY